

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 031 portant classement au titre des monuments historiques du maître-autel de l'église de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (Corrèze)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 octobre 2007

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 novembre 2008,

Vu la délibération portant adhésion au classement du conseil municipal de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (Corrèze), propriétaire, en date du 8 octobre 2008,

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public.

Article 1

Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble du maître-autel : maître-autel, gradin d'autel, tabernacle à ailes et son étage d'exposition, bois polychrome, attribué à l'atelier des Tournié, à Gourdon (Lot), seconde moitié du XVIIe S; H : 270 cm, la : 330 cm, Pr : 55 cm; dans l'église de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (Corrèze).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 28 MAI 2009

La directrice-adjointe de l'architecture  
et du patrimoine  
*Isabelle Marechal*  
Isabelle MARECHAL